

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 105/2025

OBJET : PROTOCOLE DE FINANCEMENT ' MISE EN PLACE ET SUIVI-ANIMATION D'UN OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ET DU FONCIER ' ENTRE LA CAMVS ET L'EPFIF

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat, et, notamment, son article L.302-1 ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 en date du 16 décembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.2.6.51 en date du 1^{er} avril 2019 approuvant la convention stratégique avec l'Etablissement Foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.8.15.244 du 18 décembre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention stratégique avec l'Etablissement Foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024.7.13.192 du 18 novembre 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention stratégique avec l'Etablissement Foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la délibération n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027, document stratégique de programmation et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat à l'échelle intercommunale, prévoit par son action n°19 de poursuivre et enrichir l'observatoire de l'habitat et de créer un observatoire du foncier ;

CONSIDÉRANT que la création de ce volet foncier de l'observatoire est une obligation réglementaire prévue à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et par le décret n°2022-1309 du 12 octobre 2022 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une politique foncière globale permet à un territoire de se donner les moyens de mettre en œuvre sa stratégie territoriale et d'exercer ses compétences en matière d'aménagement, d'habitat et de développement économique de préservation du cadre de vie et de transition écologique ;

CONSIDÉRANT la formalisation d'un partenariat entre l'EPFIF et la Communauté d'Agglomération au travers d'un programme d'études et d'expertises concernant différents champs d'action, tous concernés par la thématique foncière ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ce partenariat, est prévu le cofinancement par l'EPFIF du volet foncier de l'observatoire de l'habitat et du foncier de la CAMVS ;

CONSIDÉRANT que la formalisation de ce co-financement, à hauteur de 50% du montant total de la prestation plafonnée à 25 000€ HT, doit faire l'objet d'un protocole de financement ;

DÉCIDE

Article unique : DE SIGNER, ou son représentant, le protocole de financement « Mise en place et suivi-animation d'un observatoire de l'habitat et du foncier » (projet ci-annexé) entre la CAMVS et l'EPFIF, ainsi que, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 13/08/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250813-60339-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2025

Publication ou notification : 13 août 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.